



CONTRIBUTION DDTM 11

AUTORISATION UNIQUE

date de dépôt : 20/12/2016  
demandeur : SAS CEOLEGLC11  
pour : Parc Éolien recevant 6 éoliennes et 1  
poste de livraison  
adresse terrain : lieu-dit « GRAZAS » 11200  
VILLEDAIGNE

DDTM 11  
Affaire suivie par :  
Dominique COSTE  
04 68 71 76 02

M. le directeur départemental  
à  
DREAL Occitanie  
Unité Interdépartementale de l'Aude et des  
Pyrénées Orientales.  
ZI la Bouriette  
Chemin de Maquens  
11000 CARCASSONNE

Le projet de construction d'un parc éolien appelle de ma part les observations suivantes :

La demande d'autorisation unique porte sur l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Outre une autorisation d'exploiter au titre des ICPE et un permis de construire, le demandeur a indiqué que le projet nécessite une approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement et une dérogation « espèces protégées »

- **Consistance du projet**

Le projet consiste en l'édification d'un parc éolien composé de six (6) éoliennes, d'un poste de livraison et d'un pylône de mesures de vent. La hauteur totale bout de pale est de 99,5 m, la hauteur du moyeu de 64 m et le diamètre du rotor est de 71 m.. Le poste de livraison sera coiffé d'une toiture tuile et d'une vêtue en pierre de couleur ocre.

- **L'historique et contexte**

La Société Raz Energie 3 a obtenu le 17/04/2014 trois permis de construire pour la construction d'un parc éolien de 8 éoliennes (3 sur la commune de Villedaigne, 3 sur la commune d'Ornaisons et 2 éoliennes sur la commune de Cruscades) après suppression de l'éolienne E1 sise dans le périmètre de la servitude de protection du monument historique le Pont des États du Languedoc.

Deux refus de permis de construire ont été édictés à l'encontre d'un projet de parc éolien présenté par la société La Compagnie du Vent dont 5 éoliennes sur la commune de Villedaigne et 5 sur la commune d'Ornaisons. Sur la commune de Villedaigne les motifs ayant conduits à la décision de refus sont les suivants : « *le projet se trouvant en situation de concurrence directe avec le parc éolien autorisé à la Société RAZ ENERGIE 3, les éoliennes s'implantent sur des parcelles supportant le surplomb des éoliennes autorisées à la Société RAZ ENERGIE 3* ».

- **Au regard des risques**

L'implantation du projet est située en limite de la zone inondable de l'Orbieu.

- **Au regard des milieux aquatiques**

Le projet comporte 6 éoliennes situées en limite de la zone inondable de l'Orbieu. Le projet ne comportant ni remblai ni imperméabilisation significatifs, la loi eau n'est pas concernée. Aucune remarque par rapport à l'impact sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

- **Au regard de l'urbanisme**

Le Projet est situé en dehors de la zone constructible de la carte communale.

La commune n'est soumise ni à la loi Montagne, ni à la Loi Littoral. L'article L 161-4 du code de l'urbanisme dispose : « *La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou **des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.* ».

Il serait opportun que le Conseil Départemental de l'Aude – Direction des Routes soit consulté pour apprécier l'impact du projet sur les modalités d'acheminement des engins via les routes départementales.


Il vous est rappelé de requérir un numéro d'enregistrement de permis de construire auprès du Maire de VILLEDAGNE.

- **Au regard des enjeux forestiers**

Le secteur n'est pas boisé. Aucune procédure de demande d'autorisation de défrichement n'est à engager.

L'aléa feu de forêt sur le secteur d'implantation est très faible à nul. Cependant, cette situation pourrait évoluer vers une aggravation du fait de la déprise agricole. En conséquence, le projet de parc est potentiellement soumis aux prescriptions des arrêtés préfectoraux liés au débroussaillage (N) 2014143-0006 du 3 juin 2014) et à l'emploi du feu (n° 2013352 du 2 janvier 2014).

Fait, le - 1 FEV. 2017

  
Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

**Stéphane DEFOS**